

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).
(Présidence de M. Dehérain.)

Le soldat condamné à la peine temporaire des fers, pour cause d'insubordination, peut-il, pendant la durée de sa peine, faire un testament? (Non.)

Si cette cause avait pu être jugée d'après les règles de l'équité, elle aurait reçu, nous n'hésitons pas à le dire, une autre décision. Depuis long-temps l'humanité réclame la révision de nos lois militaires, toujours dures et trop souvent cruelles : espérons que sa voix sera enfin entendue, et qu'un nouveau Code pénal militaire conciliera les exigences de la discipline qu'il faut bien satisfaire, avec les principes de l'équité dont on ne doit jamais s'écarter.

Condamné à la peine de cinq années de fers, le soldat Marchiset avait été écroué dans la maison d'arrêt de Pau, où il mourut après avoir fait un testament au profit du sieur Fervé, concierge de cette maison, en reconnaissance des soins que celui-ci lui avait donnés pendant la maladie de poitrine à laquelle il avait succombé.

Fervé avait été envoyé en possession de cette succession, lorsque le sieur Poullot, héritier de Marchiset, forma tierce-opposition aux jugemens obtenus par Fervé, et demanda la nullité du testament pour cause d'incapacité du testateur.

Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Versailles, dans ces termes :

Le Tribunal, attendu que les qualités de Poullot sont justifiées et d'ailleurs non contestées; que la tierce-opposition par lui formée est régulière et fondée, reçoit Poullot tiers-opposant; et statuant au fond; attendu que le nommé Marchiset, soldat, a été condamné, par jugement du 3 septembre 1821, à la peine de cinq années de fers, par application des art. 15 et 21 de la loi du 11 novembre 1796; qu'il est décédé le 17 septembre 1827 en la prison de Pau, laissant un testament notarié, à la date du 26 mai même année, par lequel il institue Fervé, concierge de la prison, son légataire universel; attendu que la peine des fers, prononcée par la loi de 1796, se trouve définie dans l'art. 2 de la loi de 1791, au titre 4, sans qu'aucune des lois postérieures y ait apporté de modifications; attendu qu'en vertu de cet article, tout individu condamné à la peine des fers est placé en état d'interdiction légale, et ne peut, pendant la durée de sa peine, exercer aucun droit civil; attendu que la capacité de tester est l'effet d'une loi civile, d'où il suit nécessairement que Marchiset, privé par une condamnation de l'exercice de ses droits civils, et sous le poids de l'interdiction légale, était incapable de faire un testament valable aux yeux de la loi; déclare nul le testament dont il s'agit.

L'appel de ce jugement a été soutenu par M^e Béril.

Voici les principales propositions qu'il a développées :

1^o En principe, l'incapacité de tester n'a jamais été attachée qu'à la condamnation à mort ou à des condamnations perpétuelles.

D'ailleurs, l'intention de la loi du 9 octobre 1791 a seulement été de priver le condamné de la jouissance de ses biens, et non du droit d'en disposer après sa mort; elle ne le dépouille pas de ses biens, elle en confie l'administration à un curateur, et si elle le place dans un état d'interdiction légale, il y a autant de différence entre les effets de cette interdiction et ceux de l'interdiction judiciaire, qu'il y en a entre les motifs de l'un et ceux de l'autre.

2^o Qu'en supposant que l'incapacité de tester résultât du Code pénal du 6 octobre 1791, il fallait reconnaître que ce Code ne s'était occupé que des crimes ordinaires et non des crimes et délits commis par des militaires : 1^o Il ne traite que des peines en général, telles que la mort, les fers, la réclusion, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan. dont plusieurs n'ont jamais été appliquées aux délinquants militaires; 2^o les accusés dont il s'occupe doivent être jugés par des jurés (art. 1^{er}, art. 4 du tit. 3). Il est question dans les art. 9 et 10 de femmes et de filles; suivant l'art. 28, l'individu condamné, notamment aux fers, doit être attaché à un poteau placé sur un échafaud, demeurant exposé pendant plusieurs heures aux regards du peuple, et avoir au-dessus de sa tête un écriteau portant ses nom, prénoms, et la cause de sa condamnation; chacune de ces dispositions repousse toute application de ce Code pénal aux délits militaires qui n'ont jamais été jugés par jurés, ni accompagnés des accessoires infamans d'exposition sur un échafaud ordonnés pour les crimes ordinaires.

L'incapacité de tester ne pourrait donc être prononcée qu'autant qu'elle aurait été expressément attachée à la condamnation aux fers, introduite pour les délits militaires par le Code militaire du 19 octobre 1791, postérieur au Code pénal ordinaire promulgué le 6 du même mois d'octobre.

3^o C'est aux lois spéciales sur les délits militaires qu'il faut recourir pour connaître la nature de la peine appliquée à ces délits : or, ni l'art. 17 du Code pénal militaire du 19 octobre 1791, qui a introduit la peine des fers dans la législation militaire, ni les art. 15 et 21 de la loi du 21 brumaire an V, ne prononcent l'incapacité de tester.

4^o Il résulte du rapprochement des diverses lois militaires que le législateur a voulu établir une distinction très marquée entre les crimes ordinaires et les délits militaires, en déclarant que ces derniers seraient régis par des lois particulières, soit pour la forme des procédures et jugemens, soit pour la nature des peines. (Ordonnance du 1^{er} mars 1768. Loi du 6 août 1790. Décret du 29 octobre 1790. Constitution du 14 septembre 1791. Code militaire du 19 octobre 1791. Décrets des 16 mai 1792 et 3 pluviôse an II. Constitution du 5 fructidor an V. Code des délits et des peines pour les troupes de la république, du 21 brumaire an VIII. Constitution du 14 frimaire an VIII.)

L'incapacité de tester n'ayant donc jamais pu être appliquée aux militaires condamnés à la peine des fers, il était inutile qu'une loi postérieure apportât des modifications aux dispositions de l'art. 2, tit. 4, du Code pénal ordinaire du 6 octobre 1791.

Que s'il était nécessaire de recourir à ce Code, ce ne pouvait être que relativement au mode d'exécution de la peine des fers tracé par les art. 6 et 7, et non relativement aux effets de cette peine déterminés par l'art. 2, tit. 4.

Qu'autrement il ne faudrait pas seulement appliquer cet art. 2, mais encore l'art. 28, titre 1, suivant lequel l'accusé doit être attaché à un poteau et exposé aux regards du peuple, etc., ce qui serait ajouter à la loi et cumuler des peines que la législation spéciale sur les délits militaires a écartées, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé par arrêt du 10 juin 1830. (Daloz, 1830; page 313.)

M^e Boudet, avocat de Poullot, et dont le talent est digne, en tous points, d'être opposé à celui de M^e Béril, justifiait le jugement du Tribunal de Versailles, par cette réflexion décisive : Marchiset a été condamné à la peine des fers par application de la loi du 11 novembre 1796; cette loi, ni aucune des autres lois militaires subséquentes, ne définissant cette peine ni dans ses effets, ni dans le mode d'exécution, nécessite donc de recourir au Code général des délits et des peines du 6 octobre 1791. Or, il est évident que d'après cette loi, l'individu condamné aux fers, quel qu'il soit, ne pouvant, pendant la durée de sa peine, exercer ses droits civils, il est incapable de faire, pendant ce temps, un testament valable. Toutes les raisons plaidées par l'adversaire peuvent être excellentes pour porter à changer la loi, mais elles ne sauraient la détruire.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé avec amende et dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE MOULINS (Allier).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JUTIER. — Audience du 26 mai.

Dispositions faites AB IRATO par un testateur que l'on a omis d'inviter à un baptême, et annulées pour date erronée ou incomplète du testament.

Beaucoup de testamens ont été maintenus par les Cours et Tribunaux, bien que la date en fût évidemment erronée. Le Tribunal de Moulins n'en a pas jugé ainsi dans une espèce qui présentait le plus grand intérêt, tant sous le rapport de la question de droit, que sous celui de la fortune. Voici dans quelles circonstances l'affaire s'est présentée.

M. Antoine Cordez, jeune homme de Moulins, décéda à Paris il y a quelque temps; il avait fait un testament olographe, daté de Croissance près Moulins, le 1^{er} janvier 1830, par lequel il instituait pour sa légataire universelle sa plus jeune sœur, et faisait différens legs particuliers à ses parens et amis. Ce testament se terminait par la disposition suivante : « Plus, je donne et lègue à M^{lle} Pauline Cordez, ma sœur aînée, épouse

de M. Boyron, avocat à Moulins, la somme de six francs, pour l'indemniser du cornet de bonbons qu'elle m'a envoyé lors du baptême de son enfant, auquel elle n'a pas daigné m'inviter. »

Il est à remarquer que la naissance de l'enfant Boyron n'avait eu lieu que dans les premiers jours de janvier 1830, et que cet enfant n'avait été baptisé que le 18 février de la même année, tandis que le testament, comme on l'a vu, était daté du 1^{er} janvier 1830, c'est-à-dire avant la circonstance qu'il rappelait. Il est encore à remarquer que ce testament était daté de Croissance, propriété que possédait de ferme le sieur Cordez, et dont la ré-union avait eu lieu dès le mois de novembre de la même année 1830. Les époux Boyron ont attaqué ce testament, sur le motif qu'il contenait une fausse date, puisqu'il était évident qu'il ne pouvait pas, au 1^{er} janvier 1830, parler d'un fait (le baptême de l'enfant Boyron) qui n'avait eu lieu que six semaines après (18 février 1830).

Pour soutenir la validité du testament, on disait qu'en droit l'erreur de date ne pouvait vicier un testament, et qu'il était évident, puisqu'il ne s'était écoulé qu'une date de 1^{er} janvier 1831, depuis la confection de ce testament, qui semblait daté du 1^{er} janvier 1830, que c'était le 1^{er} janvier 1831 que le testament avait été confectionné. Ce moyen aurait pu prévaloir pour le maintien du testament, parce qu'il est certain qu'une erreur de date peut être rectifiée quand on trouve dans le testament même, des éléments capables de faire présumer la véritable date; mais ici, ce moyen invoqué par ceux qui soutenaient la validité du testament, a tourné contre eux, puisque, comme nous l'avons fait observer plus haut, le testateur avait résilié sa ferme de Croissance dès le 11 novembre 1830, et qu'alors il paraissait impossible qu'au 1^{er} janvier 1831, il ait pu faire un testament dans un lieu qu'il n'habitait plus.

La nullité du testament a été soutenue par M^e Rollat, jeune avocat du barreau de Gannat, et la validité défendue par M^e Tessier, avocat à Moulins.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, sur les conclusions de M. Valleton, substitut du procureur du Roi :

Vu le testament olographe de feu le sieur Antoine Cordez, daté du 1^{er} janvier 1830;

Vu les articles 970 et 1001 du Code civil;

En ce qui touche la demande principale,

Considérant que cette demande tend, de la part du sieur Pierre Cordez, à obtenir des époux Boyron et consorts, la délivrance du legs mobilier fait à son profit par le testament susdit, et que le succès de cette demande est subordonné à la décision à intervenir sur la demande incidente reconventionnelle desdits époux Boyron, en nullité du testament, pour fausse date; qu'il y a lieu, conséquemment, d'examiner avant tout, si l'incident est ou non fondé;

En ce qui touche la demande incidente;

Considérant en fait, 1^o que le testament litigieux est daté du 1^{er} janvier 1830; 2^o qu'il contient l'énonciation de faits ou circonstances postérieurs à sa date, notamment du baptême de l'enfant des sieur et dame Boyron, qui n'a eu lieu que le 18 février suivant; 3^o que le testateur y prend la qualité de propriétaire et fermier, demeurant à Croissance; 4^o enfin qu'il est reconnu par les parties, qu'il a cessé de demeurer à Croissance, et d'en jouir à titre de fermier, le 11 novembre 1830; qu'il avait loué à cette époque, une chambre au lieu de Saint-Bonnet, pour y déposer ses meubles, et qu'il résidait à Paris en janvier 1831;

Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 970 et 1001 du Code civil, tout testament olographe doit être daté, à peine de nullité;

Que par date, l'on doit entendre l'indication précise de l'époque où l'acte a été fait; qu'indiquer une autre époque, ce serait dater faussement, et conséquemment ne point dater, dans le sens et le vœu de la loi; d'où il suit que toute date qui serait reconnue avoir été, à dessein, faussement exprimée, serait réputée nulle, et par cela même entraînerait la nullité de l'acte;

Qu'inutilement on opposerait que l'acte est régulier, lorsqu'il renferme une date quelconque;

Que ce n'est pas sans motifs que le législateur a exigé la date du testament olographe, à peine de nullité, ne fût-ce que pour constater l'intégrité des facultés du testateur, et la disponibilité de ses biens à l'époque de sa confection, et qu'il est de toute évidence que s'il eût pensé qu'une date fautive pourrait tenir lieu d'une date véritable, il aurait jugé inutile et superflu d'en prescrire une, et de la prescrire surtout à peine de nullité;

Que ce serait en vain qu'on objecterait encore que le testateur a toujours joui de la plénitude de ses facultés et de ses droits, par la raison qu'il est de principe que les formalités que la loi prescrit, sous une clause pénale, ne sont pas moins impérativement requises, lors même que l'inconvénient qu'elles tendent à prévenir ne se rencontre pas; que c'est ainsi que le

défaut de mention qu'un testament par acte public a été écrit par le notaire, emporte la nullité du testament, lors même qu'il serait vérifié et reconnu qu'il a été réellement écrit par le notaire; que les Cours de Bruxelles et de Toulouse l'ont décidé ainsi par arrêts des 4 décembre et 12 août 1824, rapportés par Dalloz;

Que tels sont, dans cette matière, les principes plus ample- ment développés par tous les auteurs, et notamment par MM. Grenier, Merlin, Toullier, Dalloz et autres;

Considérant toutefois qu'il n'en est pas d'une date erronée ou incomplète comme d'une date qui aurait été jugée fautive; que l'on ne peut pas dire qu'une date erronée ou dans laquelle il a été commis une omission doive être assimilée à une absence totale de date;

Qu'il résulte au contraire des monuments les plus solennels de la jurisprudence que les erreurs ou les omissions commises dans les dates des testaments olographes peuvent être rectifiées ou suppléées, et que les juges peuvent et doivent faire ces rectifications, 1° lorsque l'erreur ou l'omission n'est pas volontaire et qu'elle est l'effet de l'inadvertance ou du hasard; 2° lorsque les éléments constitutifs de la véritable date résultent des énonciations contenues dans l'acte, et que le testament renferme des documents matériels et physiques qui la corrigent, la vérifient et la fixent nécessairement, pourvu cependant que ces documents ne soient puisés que dans le testament et non ailleurs, *ex ipso-testamento, non aliunde*. Que ces règles ont été consacrées par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, des 19 février 1818 et 12 juin 1821, rapportés par les arrêtistes;

Considérant que, dans l'espèce, la date du testament, si elle n'est fautive, est évidemment erronée ou incomplète, puisque le testateur y relate un fait postérieur de plus de quarante jours à sa date; qu'en raisonnant dans cette hypothèse, la plus favorable au maintien de l'acte, on reconnaît qu'il ne renferme aucune énonciation, aucun document qui puisse servir à relever l'erreur ou à suppléer l'omission; que la supposition que la véritable date pourrait être du 1^{er} janvier 1831, ne résulte d'aucune des dispositions du testament; qu'elle n'est fondée que sur une indication puisée en dehors; qu'au contraire cette supposition est complètement détruite par la qualité prise dans le testament, par le testateur, de fermier, demeurant à Croisance, puisqu'il est constaté et reconnu que le bail de Croisance avait cessé d'avoir cours, par résiliation, dès le 11 novembre 1830; que le sieur Cordex n'y demeurait plus depuis cette époque; qu'il avait loué à Saint-Bonnet une chambre pour y déposer ses meubles, et qu'au mois de janvier 1831 il résidait à Paris; toutes ces circonstances qui excluent la possibilité d'une rectification par voie de supposition;

Considérant que, si le testament du sieur Antoine Cordex est vicié de nullité pour fautive date, les légataires ne peuvent être fondés à réclamer la délivrance de leurs legs;

Par ces motifs,
Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de la demande principale, dans laquelle le sieur Pierre Cordex est déclaré mal fondé; statuant et faisant droit sur la demande incidente des sieur et dame Boyron, déclare nul et de nul effet le testament olographe de feu Antoine Cordex, daté du 1^{er} janvier 1830, etc.

Il y aura certainement appel de cette sentence.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Escroqueries commises par un élève de Saint-Acheul, et continuées dans la prison même envers un co-détenu.

Le sieur T., jeune homme d'une mise élégante et appartenant à une honnête famille de Troies en Champagne, était prévenu de divers vols et escroqueries. Il s'était rendu à Brest avec l'intention, disait-il, de s'engager dans les équipages de ligne; le premier fait que lui reprochait la prévention était de s'être fait conduire dans les diligences royales et de s'être esquivé à l'arrivée en laissant le prix de la place à la charge du malheureux conducteur; mais il devait bientôt aggraver ses torts. Un jeune homme, dont il avait fait la connaissance en route, et qu'il avait séduit par ses apparences, le pria de l'accompagner pour la recherche d'une chambre; ils se présentèrent ensemble chez une dame respectable de Brest, qui avait à louer des appartemens garnis. Pendant que cette dame était occupée à montrer ses appartemens, T. avait aperçu une tabatière en or qu'elle avait déposée sur un secrétaire, et il l'enleva avec une adresse dont s'enorgueillissait le filou le plus subtil. Un restaurateur, chez lequel le prévenu fit trois repas, ne tarda pas à s'apercevoir qu'on lui avait soustrait un couvert d'argent; les soupçons du traître s'arrêtèrent aussitôt sur son nouvel hôte, et il résolut de ne plus l'admettre chez lui. Un libraire, un chapelier, un bottier, sont venus à leur tour déposer de divers achats faits chez eux par le prévenu, qui trouvait toujours le moyen d'échapper au paiement en changeant de domicile toutes les vingt-quatre heures. Mais le comble de la bassesse, c'est l'odieuse conduite de T. à l'égard d'un malheureux condamné auquel il parvint, à l'aide des mêmes manœuvres, à se faire livrer également sans payer pour 45 fr. de ces légers ouvrages confectionnés au bagne, et dont la vente procure aux détenus quelque adoucissement à leur sort.

Le prévenu s'est défendu lui-même; il a cru devoir exposer au Tribunal sa vie passée. Il a prétendu avoir fait partie de l'expédition de Navarin en qualité d'aspirant de Marine; depuis, il aurait été employé dans un entrepôt de tabacs, place qu'il occupait lors des évènements de juillet. A cette époque, lui et son frère auraient été sur le point de devenir victimes de l'explosion populaire comme ayant appartenu à Saint-Acheul, et par leur réputation de *jesuites* ou tout au moins de congréganistes. Enfin, s'il avait pris la résolution de s'engager dans les équipages de ligne, c'était d'après les conseils qu'on lui en aurait donnés au ministère, et pour dissiper tout soupçon d'hostilité envers le gouvernement de Louis-Philippe.

Arrivant aux faits de la prévention, T. attribue à

l'inadvertance l'enlèvement de la tabatière, qu'il s'était empressé de remettre au commissaire de police, dès qu'il se présenta chez lui. Il a nié formellement la soustraction des couverts d'argent. Quant aux divers achats, il a dit que si, pour le moment, et par suite de la perte de sa bourse à Rennes, il se trouvait dans l'impossibilité d'en payer le prix, il était loin d'être dénué de ressources pour se libérer plus tard; qu'il avait de l'argent placé dans le commerce, et qu'au surplus une personne présentement à Brest d'aurait incessamment lui procurer des fonds, ajoutant qu'il ne pouvait nommer cette personne sans s'exposer à troubler un ménage. Il a terminé en exprimant son étonnement que des dettes contractées aient pu donner lieu contre lui à des poursuites correctionnelles, puisque de pareils faits ne constituaient qu'une affaire civile.

M. Duval, procureur du Roi, a soutenu la prévention. Il exprime combien il est douloureux de voir assis sur les bancs de la police correctionnelle un jeune homme de famille entrant à peine dans sa majorité, et déjà plus avancé dans l'immoralité que dans la carrière de la vie. Il a vu dans les faits de la cause et dans la défense même du prévenu la preuve qu'en effet il appartenait à une funeste école. « Tant d'audace et de dextérité, a dit ce magistrat, ne permettent guère de croire que T. en soit à ses coups d'essai; sa dépravation est telle qu'il n'a pas même épargné le pécule de la misère. » M. le procureur du Roi a fait ressortir tout ce qu'avait d'in vraisemblable le système de défense adopté par le prévenu, et il n'a pas eu de peine à faire passer sa conviction dans la conscience des juges.

Le Tribunal a condamné le soi-disant élève de Saint-Acheul à treize mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT. (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 mai 1831.

L'art. 12 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, sur la pêche fluviale, est-il abrogé par le Code de 1829? (Oui.)

Le 30 mars dernier, le garde pêche Raignier rédigea contre le sieur Ravard, fermier de la pêche, et contre le capitaine Bachon, qui l'accompagnait, un procès-verbal, sous le prétexte qu'ils avaient dans leur bateau des poissons qui n'avaient pas la longueur voulue par l'art. 12 du titre 31 de l'ord. de 1669. Ce procès verbal énonçait également que le sieur Ravard s'était rendu coupable d'injures et de rébellion envers le garde; mais sur la poursuite du ministère public, de ce délit, il a été démontré que le garde Raignier, avait cédé trop facilement au désir de satisfaire une curiosité personnelle, et Ravard a été acquitté.

Mais sur l'autre contravention, l'administration forestière a également poursuivi; elle a requis contre le prévenu une condamnation à 50 fr. d'amende, par application des articles 30, 84 du Code de la pêche fluviale, et 12 du titre 31 de l'ordonnance de 1669.

M. Potier, avocat, a plaidé pour le prévenu, et développé un système qui a été accueilli par le Tribunal. Son jugement rendu sur les conclusions conformes du procureur du Roi, est ainsi conçu:

Attendu que si le fait imputé à Ravard constitue un délit puni des peines portées par l'art. 12 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, avant l'émission du Code de la pêche fluviale, ce Code ayant, dans ses art. 83 et 84, formellement abrogé cette ordonnance, dont il maintient seulement provisoirement l'exécution des art. 5, 6, 8 et 10, étrangères à la présente question, il en résulte que le surplus ne peut plus recevoir d'application. Les Tribunaux se trouvent dans la nécessité d'attendre, pour y recourir, les ordonnances promises par l'art. 26 dudit Code de pêche fluviale, qui doivent déterminer les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées, ne peuvent être pêchés, et devront être rejetés en rivière;

Attendu enfin, que s'il y a eu erreur ou omission dans le texte des lois, il n'appartient pas aux magistrats d'y suppléer;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte, et condamne l'administration forestière aux frais et dépens.

CORRESPONDANCE.

Les esclaves condamnés à mort dans les colonies peuvent-ils être exécutés avant que la Cour de cassation ait statué sur l'admissibilité de leur pourvoi?

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, vous avez inséré dans votre numéro du 6 de ce mois, une lettre dans laquelle M. Gatine, avocat à la Cour de cassation, annonce qu'à la suite d'un procès de conspiration, vingt-quatre esclaves ont été pendus à Saint-Pierre Martinique, malgré leur recours en cassation.

M. Gatine ajoute que la Cour de cassation, dans une affaire qui lui a été dernièrement soumise, a reconnu que l'ordonnance criminelle de 1828 n'excluait pas formellement du recours en cassation les esclaves, qui, à cet égard, étaient rentrés dans le droit commun.

Il y a erreur dans ces assertions. Les esclaves condamnés à Saint-Pierre en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises, n'ont pas pu se pourvoir en cassation, puisque d'après la législation existante ce droit ne leur appartenait pas.

L'article 49 de l'ordonnance criminelle du 30 septembre 1828 maintient l'article 9 d'une ordonnance du 4 juillet 1827, ainsi conçu:

« Il n'y a lieu pour les esclaves qu'au recours à la clémence du Roi, d'après le mode déterminé par l'article 50 de notre ordonnance du 9 février 1827, à moins qu'ayant été condamnés de complicité avec des individus de condition libre, le pourvoi n'ait été formé par ces derniers. »

Aucun homme libre n'ayant été condamné par la Cour d'assises de la Martinique, il n'a pas pu y avoir appel en cassation.

Quant à l'affaire Louisy, dont parle M. Gatine, on sait que la Cour de cassation n'a point voulu prononcer sur la question des patronés jusqu'à plus ample informé. Voici quelle est la législation actuelle en ce qui les concerne:

On appelle patroné, dans les colonies, tout individu qui a obtenu de son maître une liberté non sanctionnée par le gouvernement. Cet individu, libre de fait, est cependant porté comme esclave sur le recensement de son ancien maître, ou sur celui de tel autre propriétaire qu'il aura choisi comme patron; il est donc toujours esclave aux yeux de la loi.

Je vous prie, monsieur le Rédacteur, de vouloir bien insérer la présente lettre dans le plus prochain numéro de votre estimable journal.

Veillez agréer, etc.

FLEURIAU,
Délégué de la Martinique.

OBSERVATION DU RÉDACTEUR EN CHEF. — Notre impartialité et le désir sincère de voir sortir la législation coloniale du chaos où elle est encore enveloppée, nous déterminent à insérer cette lettre. M. le délégué de la Martinique n'a pas, ce nous semble, le véritable point de la difficulté. Lorsqu'un pourvoi en cassation est formé, même après les délais, ce n'est pas la Cour au greffe de laquelle on le dépose qui est juge de sa validité; c'est dans tous les cas à la Cour suprême à prononcer sur la régularité du pourvoi; elle se propose de faire cet examen dans l'affaire du patroné Louisy, et cet exemple suffit pour prouver que la difficulté est sérieuse.

L'auteur de la lettre que nous venons de rapporter nous fournit un argument contre son propre système. De son propre aveu, l'ordonnance du 30 septembre 1828, en maintenant l'art. 9 de l'ordonnance du 4 juillet 1827, aurait du moins accordé aux malheureux suppliciés la faculté d'implorer la clémence du Roi. Pourquoi donc ne leur avoir pas laissé le temps d'exercer ce recours? On sait fort bien que le pourvoi en cassation et la nécessité imposée par la loi de faire passer les pièces du procès par le ministère de la justice, ne sont le plus souvent qu'un moyen laissé aux malheureux condamnés pour user d'une dernière ressource. Il n'est guère probable que les vingt-quatre condamnés de la Martinique aient négligé cette voie de salut. Deux au moins d'entre eux l'avaient employé, car ils ont été épargnés; on leur a accordé, au pied de l'échafaud, un sursis, sur la promesse faite par eux de révélation; les vingt-deux autres ont été attachés sans répit au gibet, parce qu'apparemment ils n'ont rien pu ni voulu promettre.

L'état des colonies exige, nous en convenons, un autre mode d'administrer la justice que celui qui a lieu dans la métropole; mais il n'en importe pas moins d'enlever tout prétexte à de déplorables récriminations. N'oublions pas que la conduite tenue à l'égard de trois hommes de couleur de la Martinique, dont on prétendit aussi pendant long-temps que le pourvoi en cassation n'était pas recevable, ne fut pas un des moindres griefs contre un ministère vainement appuyé par une effrayante majorité dans la chambre septennale.

CONSULTATION DES AVOCATS DE PARIS

SUR L'ÉLIGIBILITÉ DE M. BERNARD.

M. Joseph Bernard (1), ex-préfet du Var, nommé député à Toulon, a exposé les faits suivants.

Par ordonnance du 14 mai 1831, M. Bernard a été révoqué, il était préfet du Var; l'ordonnance de révocation est parvenue à Draguignan le 19 du même mois, et sur l'invitation expresse du ministre, il a continué ses fonctions jusqu'au 27.

M. Joseph Bernard se présente comme candidat à la députation dans le département du Var. Un article transitoire de la loi électorale dit que les fonctionnaires qui auraient cessé leurs fonctions dans les quinze jours qui suivront la promulgation, seront éligibles dans le département qu'ils administraient. La loi électorale a été promulguée à Draguignan, le 3 mai.

M. Bernard demande si son élection dans le Var pourrait être contestée.

Les avocats soussignés sont d'avis que l'élection de M. Bernard serait valable, qu'on ne peut même élever de discussion sérieuse sur ce point. En effet, tout se réduit à savoir de quel jour doit dater la cessation légale des fonctions; évidemment c'est du jour de l'ordonnance qui révoque; toute autre date serait arbitraire et impossible à fixer.

Les délais légaux pour la promulgation des lois en raison des distances ne sont point ici applicables, car si la destitution parvenait par le télégraphe ou toute autre voie plus rapide que les communications ordinaires, il est certain que le préfet destitué devrait cesser ses fonctions sur-le-champ.

Il faut dire aussi, et ceci est une considération décisive dans l'espèce, qu'en pareille matière il faut interpréter largement et revenir à la règle plutôt qu'à la prohibition.

Les avocats soussignés ne doutent pas que la Chambre, dont la jurisprudence en cette matière est toute de loyauté et d'équité, ne regarde cette élection comme valable.

Délibéré à Paris, le 22 juin 1831.

ODILON BARROT, AD. CRÉMIER, H. DUPONT, CH. COMTE, EM. LEBRETON, CHAIX D'ESTANGE, etc., etc.

ADHÉSION MOTIVÉE.

C'est ici une question de principes et non une question de personnes. Or, les principes, surtout quand il

(1) Conseiller à la Cour de cassation, frère de l'ancien préfet.



s'agit de statuer sur les droits des citoyens, doivent être entendus largement et avec bonne foi.

La nouvelle loi électorale a déclaré les fonctions de préfet incompatibles avec celles de député. Elle a de plus déclaré que les préfets ne pourraient être élus dans le département qu'ils administrent; enfin un article transitoire dit que les préfets qui auront cessé leurs fonctions dans les quinze jours après la promulgation de la loi, seront éligibles dans le département qu'ils administrent.

Quel est l'objet de ces dispositions? On a craint que le suffrage des électeurs ne fût pas libre et qu'il ne fût influencé chez quelques-uns par la crainte de mécontenter le premier administrateur de leur département, chez les autres par l'espoir d'obtenir ses faveurs. Pour rassurer sur cette crainte, on a voulu que quinze jours après la promulgation, le préfet cessât d'être préfet s'il voulait se présenter aux suffrages de ses administrés.

Ici M. Bernard n'a pas donné sa démission; mais il a été destitué. Le fait est le même par rapport aux électeurs, il avait toujours cessé d'être préfet, et il y avait lieu par conséquent d'appliquer les dispositions de la loi, d'autant plus que ce préfet n'avait plus de démission à donner.

Non, dira-t-on, il n'a pas cessé de suite ses fonctions. Nous répondrons qu'il les a cessées de droit et cela suffit.

S'il a administré encore, c'est un fait; ce n'est plus comme préfet en titre, c'est comme administrateur provisoire; mais encore une fois, les administrés savaient qu'il n'était plus leur préfet, ils n'avaient plus rien à en craindre, plus rien à en espérer. De bonne foi, il n'y a donc pas lieu de lui appliquer les dispositions prohibitives de la loi, et si les électeurs croient devoir lui donner leurs suffrages, il ne semble pas douteux que la future Chambre devra l'admettre et qu'elle l'admettra.

Délibéré à Paris, ce 24 juin 1831.

PH. DUPIN.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Philippon avait intenté, devant le Tribunal correctionnel de Poitiers, un procès en diffamation contre des personnes qui lui avaient imputé le dessein de solliciter la place d'exécuteur des arrêts criminels. Cette affaire a été arrangée d'après l'entremise de plusieurs personnes honorables. On a publié, dans les journaux du pays, une lettre de M. J. L. Pion, greffier, qui dément hautement ce fait. La même déclaration est faite dans un certificat ainsi conçu :

« Le procureur-général près la Cour royale de Poitiers,

à la demande de M. Jean-Joseph-Alexis Philippon, fabricant de cordages, demeurant à Poitiers, certifie que jamais ledit sieur Philippon n'a sollicité près de lui d'emploi à la nomination de M. le garde-des-sceaux, et que, recherches faites au parquet de la Cour, il ne s'est trouvé aucune pièce annonçant que le sieur Philippon ait postulé la place d'exécuteur des hautes œuvres.

» GILBERT-BOUCHER. »

— On mande de Parthenay :

« Le nommé Descouz, qui avait recélé le réfractaire Gueneau, vient d'être condamné par le Tribunal à un an de prison et 500 fr. d'amende. M. Ferrand, ancien préfet, qui s'était plaint dans certains journaux des recherches que la gendarmerie d'Airvault avait cru devoir faire dans une maison en construction, où l'on supposait que quelques réfractaires s'étaient retirés, et qui s'était exprimé envers les gendarmes en termes que les lois punissent, a été condamné, par jugement rendu à Parthenay, le 29 juin, à 16 fr. d'amende et aux frais. »

— On écrit de Cholet le 1^{er} juillet 1831 :

« On vient enfin de faire une prise importante. Quelques soldats du 46^e, en cantonnement à Coron (trois lieues de Cholet), ayant aperçu trois brigands dans un champ sur le bord de la route, se précipitèrent à leur poursuite et parvinrent à s'emparer de l'un d'eux : on vient de l'amener ce matin dans la prison de notre ville. C'est un ex-garde du corps arrivé, dit-on, tout récemment de Paris, pour prendre le commandement d'une bande.

« On attend de grands éclaircissemens de cette arrestation. »

— M. le Bey-Taillis, ancien avocat et juge-de-paix du deuxième arrondissement de Brest, vient de succomber à une longue et cruelle maladie.

— Deux colporteurs ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Brest, pour avoir vendu comme montres d'argent des montres en chrysocale blanche, et avoir ainsi trompé les acheteurs sur la nature des marchandises. Il est résulté des interrogatoires des prévenus que d'audacieux fabricans ont expédié dans toutes les parties de la France, une grande quantité de montres semblables. Il est d'autant plus facile d'être trompé que souvent elles portent de faux poinçons.

PARIS, 7 JUILLET.

M. Odilon Barrot a été nommé député par le collège électoral de Strasbourg.

— Les Cours et Tribunaux vaqueront pendant les fêtes destinées à célébrer l'anniversaire des trois mémorables journées de juillet. Voici l'ordonnance royale qui a été rendue hier à ce sujet :

Art. 1^{er}. Les journées des 27, 28 et 29 juillet 1831 seront célébrées comme fêtes nationales.

2. Les dépouilles mortelles des citoyens morts pour la patrie en défendant les lois et la liberté, les 27, 28 et 29 juillet, seront, aussitôt que l'exhumation en pourra être faite, déposées au Panthéon.

Une loi sera présentée dans la prochaine session pour consacrer législativement cette sépulture.

Une cérémonie d'inauguration aura lieu au Panthéon, le 27 juillet prochain.

3. Il sera élevé sur l'ancien emplacement de la Bastille, un monument funéraire en l'honneur des victimes des trois journées.

La première pierre de ce monument sera posée par nous, le 27 du présent mois.

4. Le programme de ces fêtes sera dressé par notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des travaux publics.

6. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, comme aussi de donner tous les ordres nécessaires pour que l'anniversaire des journées de juillet soit célébré dans les départemens et par les armées de terre et de mer.

— Nous avons prévu que la note insérée hier dans le journal officiel, au sujet de la saisie du journal *La Caricature*, faite le lendemain de son dépôt dans les bureaux de la poste, pouvait exciter plus d'une espèce de réclamation. Aussi ne sommes-nous pas surpris de lire aujourd'hui :

Au rédacteur du Moniteur.

« Monsieur, je ne puis accepter la responsabilité que semble faire peser sur moi la note que vous avez insérée dans votre numéro de ce jour, relativement à la saisie de deux caricatures. Voici les faits :

« M. le directeur-général des postes, informé que les saisies qui étaient faites dans ses bureaux retardaient quelquefois les courriers, me pria, lorsque quelques saisies devaient avoir lieu, de vouloir bien l'en prévenir quelques heures à l'avance, pour qu'il ne comprît pas dans les paquets les objets à saisir.

« Le 29 juin dernier, je fus informé que deux caricatures contenant des délits d'offenses avaient été envoyées à la poste pour être adressées dans les départemens. Je fis part de suite à M. le directeur de l'intention où j'étais de requérir la saisie de ces deux gravures.

« J'appris aussitôt par l'un des employés de la poste, le sieur Barbier, que ces deux caricatures ne devaient pas partir le même jour, 29, parce qu'elles avaient été retenues par l'administration, qui avait à réclamer du propriétaire un droit sur une pièce intercalée dans les gravures et dont la déclaration n'avait pas été faite au moment du dépôt. Comme il était tard, et que les gravures ne se trouvaient plus retardées par mon fait, mais bien par celui de l'administration, j'attendis au lendemain pour en requérir la saisie. Ainsi ce n'est point proprement dit par mon fait que ces gravures ont été retenues le 29, mais bien par celui de l'administration. Je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

» Agréé, etc.

» *Le procureur du Roi, DESMORTIERS.*

— Théodore Paris est un brave de juillet; il porte la décoration à sa boutonnière. Nommé préposé aux escortes pour le service de l'octroi, il s'est présenté ce matin, à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre, pour prêter serment.

M. le président, au nouvel employé : Levez la main. Paris lève la main gauche.

M. le président : C'est la droite qu'il faut lever.

Mais Paris l'a laissée sur la place de Grève, et il montre son poignet mutilé. Ce spectacle a excité parmi l'auditoire un vif sentiment de sympathie.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a fixé au jeudi 14 juillet les débats contradictoires sur l'affaire de l'école libre de la rue des Beaux-Arts. On plaidera d'abord la question de compétence résultant de la qualité de pair de France acquise à M. le comte de Montalembert. Si le déclinaire est rejeté, les prévenus entreront dans la discussion du fond, sous la réserve de tous droits.

M. le comte de Montalembert vient d'adresser une lettre dans ce sens à M. le baron Pasquier, président de la Chambre des pairs.

— On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, et remis à quinzaine, la cause d'un sieur Espol, qui était naguère détenu pour dettes à Sainte-Pélagie, et qui vient d'être rendu à la liberté, après que le créancier incarcérateur a été désintéressé par S. M. la reine des Français.

— Un genre d'escroquerie, que nous avons eu l'occasion de signaler il y a dix-huit mois, se renouvelle depuis quelques jours avec une extrême activité, et paraît exploité par une société qui a des ramifications étendues. Aussitôt que les feuilles publiques ont annoncé une déclaration de faillite, un associé, spécialement désigné pour cette mission, et qu'on a soin de changer toutes les fois que les circonstances l'exigent, se présente au failli, à sa femme ou à ses parens, et leur dit qu'il vient de la part du juge commissaire demander une somme de 30 fr. pour procurer un sauf conduit au failli, et lui éviter le désagrément d'une arrestation immédiate. Cette fourberie réussit presque toujours, tant est grande la crédulité parisienne. Mais les dupes ne tardent pas à être désabusées et viennent se plaindre au cabinet de la présidence du Tribunal de commerce. Avis à la police judiciaire.

— Moins il y a d'apparence de voir jamais se réaliser les cinquante deux millions, appartenant à la fameuse succession Thierry, plus les prétendans se multiplient. Un arrêt de la Cour royale, 3^e chambre, reconnaît comme apte à exercer ses droits dans cette hérédité, si jamais on parvient à liquidation et partage, M. Jean Chabanne, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Umenville.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de M^e Latruffe-Montmélian, a rejeté le pourvoi du nommé Bibas, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine Inférieure, pour tentative d'assassinat sur un garde forestier; de Troclet, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Seine, pour tentative d'empoisonnement sur la personne du sieur Bellaune, propriétaire à Antony. (Voir les débats dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 mai.)

— Nos lecteurs connaissent tous les spirituelles esquisses de M. Henri Monnier. Qui ne se rappelle M. Prudhomme, appelé comme témoin devant la Cour d'assises; et l'accusé, cet honnête Jean Iroux, ce voleur somnambule; qui n'a lu sa déplorable et grotesque aventure? Quant à M. Prudhomme, il n'était encore que sur le papier; mais il vit aujourd'hui; voyez Henri Monnier. C'est bien là ce Prudhomme qu'il nous avait déjà fait connaître; c'est lui en chair et en os : le voilà, à l'abdomen proéminent, aux longs bras, à la voix cadencée et sonore. Allez donc voir Henri Monnier, ou plutôt allez voir M. Prudhomme, ce type si vrai, si original, et que l'artiste vous montre avec tant de verve et de talent. Quant à nous, nous avons vu ce matin l'intéressant élève de M. Prudhomme, Jean Iroux. C'était à la police correctionnelle. Jean Iroux, ou plutôt Jean Esnard, est au banc des prévenus. Il dort. L'huissier l'appelle, il lève la tête sans ouvrir les yeux. « Votre nom? — Esnard grogne à voix basse quelques mots inintelligibles. — Répondez, votre nom? — Grogement itératif d'Esnard. — Comment? — Esnard fait un effort, donne son nom en ouvrant péniblement les yeux, et retombe sur son banc pour achever son somme. — Votre âge? — Je n'en ai pas, répond Esnard après deux grognemens. — Votre profession? — Enfant trouvé. » Et Esnard sommeille de rechef. Il était prévenu de vagabondage; voici dans quelles circonstances. Le malheureux n'avait pas diné, et passant près des cuisines de Véry, il s'était arrêté près du soupirail d'où s'exhalait le fumet délicieux des coulis et des ragouts. Or, il y a quelque vérité dans le proverbe : *Qui dort dine*, ou l'odorat chez Esnard a une corrélation bien intime avec l'estomac, car, oubliant sa faim, il s'endormit couché par terre, et la bouche béante et tournée du côté du soupirail des cuisines. Il dormit long-temps, car il dormait encore quand, à trois heures du matin, les inspecteurs de police vinrent lui apprendre que le sommeil en plein air est un délit. Esnard n'avait pas de domicile; aussi a-t-il été condamné, comme vagabond, à dix jours de prison.

— Dans les premiers jours d'avril, Jean Hottot se trouvait en état de vagabondage. Il fut arrêté. Il comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, qui l'a condamné à huit jours de prison. Après le prononcé du jugement, M. le président Vanin s'adresse à M. l'avocat du Roi : « Le Tribunal a vu, avec peine, dit-il, qu'il y avait eu dans cette affaire une négligence bien fâcheuse. Le prévenu a été arrêté dans les premiers jours d'avril; l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant nous est du 29 avril, et il ne comparait que le 7 juillet. Nous prions M. l'avocat du Roi de donner des ordres au parquet pour que semblable abus ne se renouvelle plus. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à ces paroles de l'honorable magistrat, et nous saisissons cette occasion pour payer un juste tribut d'éloges à la manière bienveillante et charitable avec laquelle M. Vanin dirige les débats dans toutes les affaires de mendicité et de vagabondage. Trop souvent, jusqu'à présent, nous avons eu occasion de remarquer que ces affaires étaient menées peut-être avec trop de précipitation. Sans doute dans de telles affaires le rôle du président est souvent bien fastidieux et bien pénible; mais la plupart des prévenus sont plus malheureux que coupables. D'ailleurs, on ne saurait trop s'arrêter à toutes les questions qui peuvent tourner à la liberté et à l'honneur des citoyens.

— M. Mallet, épiciier, rue Beautreillis, N^o 12, s'occupait hier dans la matinée avec sa femme à une préparation de vernis. Le feu prit à leurs vêtemens; ces malheureux cherchèrent à éteindre les flammes prêtes à les consumer, en courant se précipiter au milieu du ruisseau; les voisins les ont secourus, mais M. Mallet et sa femme, horriblement mutilés et dans le danger de perdre la vie, ont été transportés à l'Hôtel-Dieu.

La garde nationale et les dragons du 6^e régiment sont parvenus à arrêter les progrès de l'incendie.

— *Ce n'est pas tout d'être pendu, il faut encore être honnête*, disait jadis un exécuteur des hautes-œuvres à un patient peu sensible aux soins que l'on prenait pour qu'il fût exécuté selon les règles.

Un jeune homme qui appartenait, dit-on, à une famille recommandable, a voulu du moins, en se livrant à une action honteuse, observer les préceptes de la civilité. Après avoir enlevé ce qu'il y avait de meilleur dans la chambre d'un hôtel garni de la Cité, il a laissé pour le maître de la maison, un billet conçu à peu près ainsi :

« Vous excuserez, Monsieur, le parti désespéré auquel m'a réduit une extrême misère. Je vous supplie de ne pas intenter de poursuites. Ecrivez à mes parens,

